

# Rapport sur la vérification des données 2019 fournies pour la compensation des risques 2019

Rapport de l'auditeur indépendant à l'attention de l'Institution commune LAMal relatif aux données suivantes fournies en 2020 pour la compensation des risques 2019 de l'assurance-maladie:

Données de l'année: 2019

Timestamp<sup>1</sup>:

No OFSP de l'assureur-maladie: .....

Nom de l'assureurs-maladie: .....

---

Conformément aux dispositions de l'art. 11, al. 1 de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR), le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur nous a confié le mandat de vérifier le traitement des données fournies dans l'année civile 2020 (données de l'année 2019) pour la compensation des risques 2019 (ci-après «la livraison des données pour la compensation des risques 2019») par l'assurance-maladie susmentionnée à l'Institution commune LAMal.

La livraison des données a été effectuée par le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur conformément aux dispositions déterminantes. Les dispositions déterminantes sont contenues dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), dans les dispositions d'exécution de l'OCoR du 12 avril 1995 (état au 1er janvier 2017), ainsi que dans le Guide pour le relevé des données nécessaires à la compensation des risques et dans les circulaires de l'Institution commune LAMal. Par ailleurs, les dispositions déterminantes comprennent les exigences suivantes posées par l'Institution commune LAMal en matière de livraison des données (exigences principales):

- Les mois d'assurances, les coûts et les participations aux coûts par canton ainsi que par l'existence d'un risque de maladie élevé sont indiqués de manière exacte et complète pour la compensation des risques. Le risque élevé de maladie est représenté conformément à l'art. 2 OCoR par les indicateurs suivants:
  - Age
  - Sexe
  - Séjour dans un hôpital ou un EMS en l'an 2018 (pour une durée minimale de trois nuits consécutives);
  - Coûts des médicaments en 2018 (prestations brutes excédant le montant de 5'000 francs).
- Les données des assurés domiciliés à l'étranger ne figurent pas dans la livraison des données. Ne sont cependant pas concernés par cette règle les assurés au sens de l'art. 4 et 5 OAMal (travailleurs détachés et personnes relevant d'un service public séjournant à l'étranger), qui conservent leur domicile de droit civil en Suisse.
- Lors de la ventilation des données concernant les changements d'assureur entre les divers groupes de risque, les données de l'assureur précédent portant respectivement sur les séjours dans un hôpital ou un EMS et les coûts des médicaments occasionnés en 2018 par des assurés ayant changé d'assureur ne sont pas prises en considération (exception: l'assureur précédent et l'assureur suivant ont fusionné).
- Les données fournies pour la compensation des risques 2019 concernent uniquement l'assurance obligatoire des soins; les coûts indiqués ne contiennent par conséquent aucune prestation au titre de l'assurance complémentaire.
- Les vérifications de plausibilité dans les tableaux de plausibilité du fichier destiné au relevé des données ont été effectuées, et les résultats contrôlés quant à leur exactitude et à leur exhaustivité.

---

<sup>1</sup> Afin qu'une attribution claire de cette attestation à la livraison des données soit possible, l'horodatage (timestamp) qui est généré automatiquement par le logiciel pour la compensation des risques (SORA) au cours du téléchargement (upload) des données pour la compensation des risques 2019 par l'assureur doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

Les données relatives à l'effectif des assurés et aux prestations fournies par l'assureur-maladie constituent la base de la livraison des données. Notre audit se fonde sur les informations mises à notre disposition par l'assureur-maladie, telles qu'elles se présentaient au moment de notre contrôle.

### **Responsabilité du Conseil d'administration (ou de l'Organe de direction supérieur)**

La responsabilité de l'élaboration complète et exacte des données et de leur livraison dans les délais pour la compensation des risques 2019 conformément aux dispositions déterminantes incombe au Conseil d'administration / à l'Organe de direction supérieur. Cette responsabilité comprend l'organisation, la mise en place et le maintien de contrôles internes adéquats en matière d'élaboration des données livrées, de façon à ce que celles-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. De plus, le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur est chargé d'appliquer les dispositions déterminantes et d'effectuer des enregistrements appropriés.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Il nous incombe d'exécuter une mission d'assurance et, sur la base de cette mission, d'exprimer une conclusion sur la livraison des données pour la compensation des risques 2019.

Nous avons effectué notre audit conformément à la norme d'audit suisse 950 «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques». Selon cette norme, nous sommes tenus de respecter les règles d'éthique professionnelles et de planifier et réaliser nos procédures d'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que la livraison des données pour la compensation des risques 2019 a été élaborée sur tous les points essentiels de façon complète et exacte, conformément aux dispositions déterminantes applicables.

En tenant compte des considérations sur le risque et le caractère significatif, nous avons réalisé des procédures d'audit afin de recueillir des éléments probants suffisants. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur indépendant.

Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour formuler notre conclusion.

### **Conclusion<sup>2</sup>**

Selon notre appréciation, la livraison des données pour la compensation des risques 2019 de l'assurance-maladie a été élaborée sur tous les points essentiels de façon complète et exacte, conformément aux dispositions déterminantes applicables.

### **Limitation de la transmission et de l'utilisation**

Notre rapport a uniquement pour but d'informer l'Institution commune LAMal et l'assurance-maladie sur les travaux et les conclusions de notre audit. Il ne doit être utilisé à aucune autre fin ni remis à aucune autre partie.

**Nom de la société de révision:** .....

.....  
*Expert(e)-réviseur (se) agréé(e)*

.....  
*Expert(e)-réviseur(se) agréé(e)*

Lieu, date: .....

---

<sup>2</sup> Si la **conclusion** est émise **avec réserve**, celle-ci doit être communiquée sur une feuille séparée, munie d'une signature juridiquement valable à envoyer à l'Institution commune LAMal..